

## **VD\_GERICHTE PE24.009921 vom 4. Mai 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.009921](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.009921)

FR: VD\_GERICHTE PE24.009921 du 4 mai 2026

IT: VD\_GERICHTE PE24.009921 del 4 maggio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 16 octobre 2025 confirmée. 12J010

- 18 - La demande formulée par la recourante, tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la désignation de Me Zakia Arnouni en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours, doit être admise, les conditions légales étant remplies (art. 136 al. 1 CPP). Au vu du mémoire déposé et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à l'assistance gratuite, par 596 fr., seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 138 al. 1bis et 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 16 octobre 2025 est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire est admise. IV. L'indemnité allouée à Me Zakia Arnouni, conseil juridique gratuit de B.\_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante- six francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Zakia Arnouni, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. 12J010

- 19 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Zakia Arnouni, avocate (pour B.\_\_\_\_\_), - M. F.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.